

## EXPOSÉ DES MOTIFS

-=-=-=-=-

Les projets de résolutions qui vous sont soumis par votre Conseil d'Administration appellent les remarques suivantes :

### **Dividende 2007**

Le conseil d'administration propose de distribuer aux actionnaires un dividende de 0,85€ par action qui sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour 8 269 826,78 € et sur le compte « Primes d'émission d'actions » pour 3 868 797,97 €. Le dividende sera mis en paiement à compter du 27 mai 2008.

### **Rachat de ses actions par la Société**

L'assemblée générale mixte du 24 mai 2007 a autorisé la Société à opérer sur ses propres actions conformément aux articles L225-209 et suivants du code de commerce. Depuis le 24 mai 2007 et ce, jusqu'à la date des présentes, la Société n'a pas fait usage de ladite autorisation dans le cadre d'opérations de régularisation du cours de Bourse.

Depuis le 25 février 2005, et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, la société a confié à EXANE BNP Paribas (Prestataire de Service Indépendant) la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de Déontologie de l'A.F.E.I. approuvée par l'AMF. Les moyens mis à disposition de ce contrat et portés au crédit du compte de liquidité en date du 25 février 2005 sont : une somme de 2 200 000 euros et aucun titre. Au 31 janvier 2008, 50 296 titres sont détenus dans le cadre de ce contrat. La Société n'auto-détient aucun titre à cette même date.

Votre conseil d'administration vous demande de renouveler l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres actions dans les conditions prévues par les articles L225-209 et suivants du code de Commerce et le règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, et de déléguer à la Direction Générale la possibilité d'acquérir des actions de la société représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant le capital social actuel de la société, soit 1 428 073 actions maximum, à un prix d'achat maximum de 100€. Le prix d'achat maximum qui vous est proposé est identique à celui indiqué lors de l'autorisation précédente. Compte tenu du prix maximal d'achat ainsi défini, le montant maximal global des achats ne pourra excéder 142 807 300 €.

L'intention du conseil d'administration serait d'utiliser cette autorisation par ordre de priorité en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI,
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 à L225-197-3,
- l'attribution des actions correspondantes à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titres de créances) donnant accès au capital de la Société,
- l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opération éventuelle de croissance externe.
- l'annulation d'actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de Commerce,

L'autorisation serait valable jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008 ; ce délai ne saurait, en tout état de cause, être supérieur à 18 mois. Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation précédemment accordée par l'assemblée générale mixte du 24 mai 2007. Une note complète relative à ce programme de rachat figure sous la rubrique « Renseignements à caractère général concernant le capital - Programme de rachat » du rapport annuel.

### **Emission d'obligations avec bons de souscription d'actions remboursables (OBSAAR)**

L'Assemblée générale mixte du 24 mai 2007 a autorisé le Conseil d'administration à émettre, en une seule fois, d'obligations assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) dans la limite d'un montant maximum de 40 000 000 euros.

Le 5 octobre 2007, le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation en décidant l'émission d'OBSAAR, assorties de BSAAR, d'un montant nominal de 40 000 000 euros et a fixé, au sein de la catégorie définie par l'assemblée, la liste des banques au bénéfice desquelles le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAAR a été supprimé, ainsi que le nombre d'OBSAAR dont la souscription est réservée à chacune d'elles, et les catégories de salariés et mandataires sociaux du groupe CARBONE LORRAINE susceptibles de se porter acquéreurs des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Banques. L'opération d'émission d'OBSAAR décidée dans le cadre de cette autorisation a fait l'objet d'une note d'opération visée par l'AMF (visa n° 07-350 du 9 octobre 2007). Le 19 novembre 2007, le Président a arrêté les caractéristiques définitives de l'émission d'OBSAAR :

Caractéristiques des OBSAAR : nombre d'OBSAAR émis : 1000. Valeur nominale unitaire des obligations : 40.000€. Prix d'émission : au pair, soit 40.000€. Produit brut : 40.000.000€. Produit net : environ 39.700.000€. Date de souscription/émission : 22 novembre 2007. Durée de l'emprunt : 7 ans ; les obligations sont amorties par tranches égales ou sensiblement égales les 22 novembre 2012, 2013 et 2014 au pair. Intérêt annuel : EURIBOR 3 mois diminué d'une marge de 0,31% payable trimestriellement à terme échu les 22 février, 22 mai, 22 août et 22 novembre de chaque année.

Caractéristiques des BSAAR : 114 BSAAR sont attachés à chaque obligations. 114.000 BSAAR ont été émis. Les BSAAR sont immédiatement détachés des obligations. Un BSAAR donne le droit de recevoir une action nouvelle ou existante. Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR : 114.000 actions au maximum, représentant 0,80% du capital et des droits de vote de la Société à la date de délivrance du visa AMF. Prix de cession d'un BSAAR : 12€, fixé sur la base d'un rapport d'évaluation préparé par le Cabinet indépendant ACCURACY. Prix d'exercice des BSAAR : 58,49€. Période d'exercice : à tout moment pendant 5 ans à compter du 30 novembre 2007 jusqu'au 30 novembre 2012.

LE CARBONE LORRAINE  
Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2008 (sur 1<sup>ère</sup> convocation) ou  
du **21 mai 2008 (sur 2<sup>ème</sup> convocation)**

Remboursement des BSAR à 0,01€ au gré de la Société à compter du 30 novembre 2007 si le produit du cours de l'action et de la parité d'exercice excède 111,13€. Les salariés et mandataires sociaux bénéficiaires ont ainsi acquis un total de 114.000 BSAR pour un montant total d'environ 1.370.000 euros.

La Société a ainsi mis en place un financement dans d'excellentes conditions (le taux obtenu étant inférieur à l'Euribor) pour un risque de dilution minime. Les dirigeants et mandataires sociaux qui ont achetés les bons ont montré leur détermination et leur confiance dans les perspectives de la société. Celles-ci ne sont pas entamées malgré l'évolution très défavorable du cours depuis l'automne 2007, les dirigeants étant convaincus que la bourse intégrera à nouveau prochainement dans le cours le potentiel remarquable de développement des ventes et des résultats.

Cette opération s'étant révélée avantageuse pour le Groupe, le Conseil propose à l'Assemblée des actionnaires de doter une nouvelle fois la Société d'un outil de financement lui permettant conjointement d'optimiser sa dette et d'associer ses principaux dirigeants à la performance du Groupe.

La Société sollicite l'autorisation de procéder à une nouvelle émission d'obligations avec bons de souscription d'actions remboursables (OBSAAR). Comme dans le cadre de la précédente opération, cette émission serait réservée à des établissements de crédit européens de premier rang qui, à la date de décision d'émission, auront consenti au Groupe des prêts ou ouvertures de crédit, pour un montant minimal de 5 millions d'euros par établissement de crédit.

Cette émission entraînerait en conséquence la suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des OBSAAR pouvant être émises en vertu de cette délégation serait limité à 100 millions d'euros. La dilution correspondant à l'exercice des bons, déjà faible compte-tenu du montant envisagé, serait en outre en partie compensée pour les actionnaires par la réduction des frais financiers. Le nombre total de BSAAR susceptibles d'être émises serait de 250.000 BSAAR au maximum. Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR serait de 250.000 actions au maximum, représentant 1,75% du capital de la Société. Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée au titre de l'exercice des bons de souscription d'actions ne pourra pas excéder 500.000 euros. Les modalités et caractéristiques des OBSAAR seraient déterminées par le Conseil d'administration.

Les bons de souscription d'actions seraient détachables des obligations dès leur émission et ne pourraient être vendus qu'aux bénéficiaires désignés par le Conseil figurant dans les deux catégories approuvées par l'Assemblée générale à savoir la catégorie des dirigeants et mandataires sociaux salariés du Groupe et la catégorie des mandataires sociaux non salariés du Groupe détenant moins de 1% du capital de la Société. Les BSAAR seraient cédés à titre onéreux, en principe à un prix égal ou supérieur au prix de marché déterminé par l'expert indépendant choisi par le conseil d'administration. L'autorisation sollicitée aurait une durée de dix-huit mois.

Une telle émission serait très positive pour le titre Carbone Lorraine car elle donnerait une nouvelle fois un signal fort au marché :

- ➔ des dirigeants et mandataires sociaux impliqués personnellement dans le développement de l'entreprise au point de prendre un risque financier. Les fonds consacrés à l'achat des bons seraient en effet perdus si l'évolution du cours de bourse conduisait les porteurs de bons à ne pas souscrire aux actions correspondantes.
- ➔ un outil motivant financièrement pour les managers détenteurs de bons, à cause de l'effet démultiplicateur de ces derniers
- ➔ une levée de fonds avec un coût nettement inférieur au coût d'une dette bancaire classique
- ➔ une dilution potentielle extrêmement limitée

#### **Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du Plan d'Épargne Groupe**

Lors de sa séance du 25 juillet 2007, le Conseil, usant de la faculté qui lui a été accordée par l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2007, a décidé d'offrir au personnel des filiales européennes et nord américaines du Groupe, la possibilité d'acquérir des actions nouvelles au prix de 45,80 euros. A l'issue de la période de souscription, 44 094 actions nouvelles ayant été créées, portant ainsi le capital social de la Société à 28.481.320 euros divisé en 14.240.660 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Dans le but de maintenir la présence d'un actionnariat salarié au capital de Carbone Lorraine, et d'associer le personnel à la réussite de l'entreprise, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions souscrites en numéraire réservées aux salariés adhérents du Plan d'Épargne Groupe. Le montant maximum global des augmentations de capital serait fixé à 300.000 €, soit approximativement 1% du capital de la Société. La période de validité de cette autorisation serait de 26 mois. Si vous l'approuvez, cette nouvelle autorisation annulera la précédente autorisation conférée par l'assemblée du 24 mai 2007 et entraînera renonciation expresse par les actionnaires à leur droit de préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires.

#### **Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la société**

Le conseil d'administration de la Société avait engagé début 2007 une réflexion sur l'opportunité d'adopter, dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires, la mise en place de bons de souscription d'actions (BSA) en cas d'offre publique d'achat hostile. Lors de l'Assemblée générale du 24 mai 2007, un projet de résolution vous avait été présenté dans ce sens, résolution qui a été rejetée par une majorité des actionnaires. Les analyses entreprises à l'issue de ce vote ont montré que des actionnaires ont rejeté la résolution soit par principe (refus de toute résolution pouvant donner l'impression d'avoir pour but de faire échouer une offre d'achat hostile ; conviction qu'ils pourront mieux que le Conseil négocier une hausse du prix offert par l'initiateur) soit en s'abritant derrière les recommandations générales de sociétés de conseils.

LE CARBONE LORRAINE  
Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2008 (sur 1<sup>ère</sup> convocation) ou  
du **21 mai 2008 (sur 2<sup>ème</sup> convocation)**

Le Conseil respecte toutes les opinions et tous les principes, mais estime que leur mise en œuvre ne doit pas rendre moins efficace celle du plus important d'entre eux : la valorisation au meilleur niveau du patrimoine des actionnaires. Le Conseil estime de son devoir de mettre en place toutes les mesures propres à optimiser la valeur de la société dans toutes les circonstances. Cela va de la définition d'une stratégie ambitieuse et de sa mise en œuvre rigoureuse par le management, dans la vie normale de l'entreprise, à la prise en compte pragmatique des aléas boursiers extérieurs à la sociétés et à la mise en place de mesures propres à éviter la spoliation des actionnaires dans ces aléas.

C'est dans cet esprit que le Conseil souhaite de nouveau présenter à l'Assemblée une résolution autorisant le conseil d'administration à attribuer gratuitement aux actionnaires des bons de souscription en cas d'offre publique visant les titres de la Société. Il le fait malgré les résultats du vote de 2007, et il le refera dans les années à venir si les mouvements erratiques des marchés financiers l'y incitent. Cette démarche volontariste du Conseil s'inscrit dans la logique de défense des intérêts des actionnaires rappelée ci-dessus.

Tout comme les actionnaires de la Société, le Conseil a constaté que le contexte général déprimé que connaissent les différentes places boursières depuis l'automne 2007 a affecté très défavorablement le cours de l'action Carbone Lorraine. Les actionnaires auront noté avec intérêt qu'entre le sommet atteint en novembre 2007 à 61 euros et le 18 mars 2008 (date d'annonce des résultats 2007) le cours a perdu 50% alors qu'aucune indication économique ou financière ne pouvait conduire à une révision à la baisse des perspectives du Groupe. Les mieux informés des actionnaires auront peut-être également noté que depuis le début de l'année 2008 des interventions massives ont été constatées sur le titre (les échanges quotidiens ont été triplés par rapport aux périodes antérieures, alors que les principaux actionnaires n'ont pas modifié sensiblement leurs positions) et que les deux intermédiaires principaux intervenus en janvier et février sont des courtiers qui ne suivent pas Carbone Lorraine... Ces bizarreries ont entraîné une baisse du cours de l'ordre de 32% depuis le début de 2008. Cette baisse importante injustifiée du cours de l'action contraste avec les bons résultats 2007 et les perspectives favorables de la Société. Si les ventes à découvert qui ont très probablement été réalisées en début d'année (sur le titre Carbone Lorraine comme sur bien d'autres « mid-caps ») sont légales, elles ont poussé le cours à des niveaux grossièrement dévalorisés par rapport à la valeur intrinsèque de la Société, dans un environnement boursier très défavorable (de nombreux fonds étant contraints de céder des participations, parfois pour éponger des pertes intervenues dans d'autres secteurs financiers que la bourse). Si cette situation perdure, elle pourrait permettre à un initiateur financier de s'emparer de la société à vil prix, et de spolier ses actionnaires. Le Conseil estime donc que la mise en place de mesures permettant d'obliger tout initiateur à négocier sur le prix offert et à tenir compte de la valeur intrinsèque de la société doit s'imposer.

Le Conseil souligne que les organismes qui conseillent les actionnaires institutionnels dans l'établissement de leurs votes ont des positions très variées, ce qui devrait inciter les actionnaires à réfléchir par eux-mêmes à l'opportunité de retenir ou non les mesures proposées, et à tenir compte de la situation de chaque société. Ces positions vont en effet de l'opposition de principe et absolue à toute résolution soupçonnée de s'apparenter de près ou de loin à une mesure « anti-OPA », à une attitude pragmatique d'examen au cas par cas (dans certaines limites fixées à l'avance), telle que celle d'ISS (International Shareholder Services). Il est par ailleurs intéressant de noter que selon différentes études réalisées au cours de ces dernières années notamment par JP Morgan et Georgeson Shareholders Communications, les « poison pills » mises en place aux USA n'ont pas empêché les OPA hostiles de réussir, mais ont permis aux actionnaires des sociétés concernées de tirer un complément de prix de l'ordre de 10% de leur patrimoine, par rapport aux sociétés qui n'avaient pas mis en place de mesures comparables.

Le Conseil partage l'opinion pragmatique des organismes de conseil qui considèrent que le mécanisme des BSA peut présenter un réel intérêt pour une société et ses actionnaires. Cet intérêt est devenu encore plus pertinent avec le contexte boursier incertain que nous traversons actuellement. Le mécanisme des BSA constitue un véritable instrument de négociation. Il permet aux sociétés qui font l'objet d'une offre hostile de pousser l'initiateur à la négociation sur le prix proposé si la valorisation est jugée insuffisante. L'initiateur qui présenterait une offre hostile jugée insuffisante par le conseil d'administration, serait en effet contraint de négocier du fait de l'incertitude dans laquelle il serait placé quant aux bons qui seraient émis, et donc au nombre d'actions à acquérir in fine et aux voies pour y parvenir.

L'objectif du Conseil est donc de se donner le moyen d'agir au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires, et non d'empêcher toute OPA, quelle qu'elle soit. Les actionnaires noteront en effet que la société n'a mis en place (ni n'envisage de mettre en place) aucune mesure visant à cet effet (votes doubles, actions différenciées, etc). A ce jour, la Société ne dispose d'aucun mécanisme ou moyen qui lui permette d'optimiser sa valorisation.

Nous proposons donc que l'assemblée générale autorise le conseil, à l'occasion de toute offre publique présentée dans les 18 mois, à distribuer gratuitement à l'ensemble des actionnaires, s'il le juge nécessaire, un nombre de bons de souscription d'action, égal à celui des actions du capital social de la société. Le montant nominal total de l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de ces bons de souscription d'actions ne pourrait excéder 7 140 367 euros, soit 25% du capital social. Cette borne supérieure est recommandée par ISS. Le Conseil l'a faite sienne car elle permet à la fois de garantir aux actionnaires que l'instrument proposé ne se transformera pas en instrument de dissuasion de toute OPA, et de contraindre avec une forte probabilité de réussite un initiateur à relever une offre sous-valorisant la Société.

Le conseil ne pourra mettre en œuvre l'émission de BSA qu'après avis favorable d'un comité restreint composé de trois administrateurs indépendants. L'avis de ce comité sera lui-même rendu sur la base de l'opinion d'un conseil financier désigné par le Conseil sur l'intérêt et les modalités financières de l'offre. Dans le cadre de ces modalités et limites, le conseil disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer le prix (ou les modalités de détermination de ce prix) et les conditions d'exercice de ces bons de souscription en fonction des termes de l'offre présentée.

L'ensemble de ces modalités nous paraît être en ligne avec les recommandations 2008 d'ISS (Institutional Shareholder Services).

LE CARBONE LORRAINE  
Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2008 (sur 1<sup>ère</sup> convocation) ou  
du **21 mai 2008 (sur 2<sup>ème</sup> convocation)**

Notre projet s'inscrit dans le cadre de la loi Breton du 31 mars 2006 qui a transposé en France la directive européenne du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition. La loi prévoit que le conseil ne pourra utiliser l'autorisation de l'assemblée qu'à l'égard des offres émanant de sociétés elles-mêmes en mesure de prendre des mesures similaires en cas d'offre. En pratique, cela concerne d'une part les sociétés non cotées, et d'autre part les sociétés étrangères cotées pour lesquelles le droit applicable autorise leur conseil à intervenir en période d'offre (en particulier aux USA, en Allemagne, en Inde et dans certains cas au Japon). Pour toutes les autres offres, la décision d'émettre les BSA relèvera exclusivement de l'Assemblée Générale.